

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1473

présenté par

M. Fiévet, M. Trompille, M. Batut, M. Vignal, Mme Sarles et M. Ardouin

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux acteurs du secteurs (producteurs et établissements de restauration) de mieux appréhender la phase de transition qui s'impose à eux, rendant la disposition applicable au 1^{er} janvier 2025. En effet, les producteurs de gobelets et leurs moyens de fermetures et couvercles, des couverts, des assiettes et des récipients réemployables doivent être en mesure d'adapter les produits qu'ils proposent à leurs clients. Aussi, il s'agit d'accorder aux établissements de restauration un délai suffisamment important pour prendre connaissance des nouvelles dispositions et de se fournir efficacement sans mettre en danger leur activité.